

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02265

Numéro SIREN : 901 215 764

Nom ou dénomination : 31 RM

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2021 sous le numéro de dépôt 8674

## Création de Société par Actions Simplifiée

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM AIX EN PROVENCE ROTONDE, 6 PLACE JEANNE D ARC 13100 AIX EN PROVENCE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 300 €.

M Jeremy ETIENNE , représentant de la société 31 RM S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 6 RUE GANAY 13100 AIX EN PROVENCE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|------------------------|------------------|--------------|
| HOLDING DECANIS        | 12               | 120 €        |
| JERP                   | 12               | 120 €        |
| Christian MASSARD      | 6                | 60 €         |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 08992 00021019301 66

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 02 juillet 2021

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

Jacques RIERA

Directeur

[jacques.riera@creditmutuel.fr](mailto:jacques.riera@creditmutuel.fr)

JST14

lu et approuvé  


  
Crédit Mutuel  
Aix-Rotonde  
6, Place Jeanne d'Arc  
13100 AIX-EN-PROVENCE  
RCS AIX 319 293 585 - Fax 04 42 93 15 00  
Tél. 04 42 99 00 67 (appel local non surtaxé)

**31 RM**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 300,00 euros  
Siège social : 6 rue Ganay, 13100 AIX EN PROVENCE  
RCS AIX EN PROVENCE : immatriculation en cours

## Annexe 1 – Nomination du premier Président

### LES SOUSSIGNÉES :

1. La société **HOLDING DECANIS**, Société par actions simplifiée au capital de 989.690,00 euros, dont le siège social est sis Le Canet de Meyreuil Les Carrés de l'Arc Bât. B, 13590 MEYREUIL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 491 386 736, représentée par Monsieur Christian DECANIS, agissant en qualité de Président, domicilié es qualité audit siège,
2. La société **JERP**, Société par actions simplifiée au capital de 200,00 euros, dont le siège social est sis 6 rue Ganay, 13100 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 833 713 761, représentée par Monsieur Jérémy ETIENNE, agissant en qualité de Président, domicilié es qualité audit siège,
3. **Christian MASSARD**,  
Né le 14 juin 1955 à Marseille, de nationalité française,  
Agent commercial,  
Demeurant, 30 route d'Eguilles, Villa Mon Repos, 13090 AIX-EN-PROVENCE

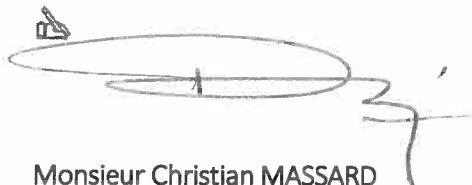
Ayant arrêté entre eux les statuts d'une société par actions simplifiée 31 RM, au capital de 300,00€ dont le siège social est sis 6 rue Ganay – 13100 AIX-EN-PROVENCE – RCS AIX-EN-PROVENCE : immatriculation en cours, ont décidé de nommer comme premier président pour une durée indéterminée et à titre gratuit :

- Monsieur Jérémy ETIENNE, de nationalité française, né le 4 avril 1976 à MARSEILLE et demeurant 200 chemin de Cougourdan, 13100 AIX-EN-PROVENCE.

Monsieur Jérémy ETIENNE accepte par la signature du présent acte les fonctions de président.

Fait à Aix-en-Provence, Le 5.07.2021  
En 4 exemplaires

Pour la société **HOLDING DECANIS**,  
Monsieur Christian DECANIS, Président,



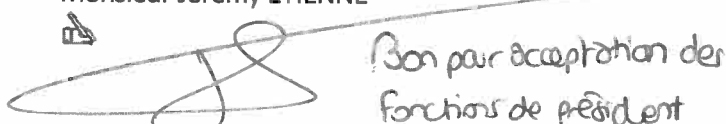
Monsieur Christian MASSARD



Pour la société **JERP**,  
Monsieur Jérémy ETIENNE, Président,



Monsieur Jérémy ETIENNE<sup>1</sup>

 Bon pour acceptation des fonctions de président

<sup>1</sup>Faire précéder de la mention « bon pour acceptation des fonctions de président »

**31 RM**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 300,00 euros  
Siège social : 6 rue Ganay, 13100 AIX EN PROVENCE  
RCS AIX EN PROVENCE : immatriculation en cours

**ETAT DES SOUSCRIPTEURS ET DES VERSEMENTS**

| Liste des Souscripteurs                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Nombre<br>d'Actions | Somme Versée |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------|
| <b>La société HOLDING DECANIS</b><br>Société par actions simplifiée au capital de 989.690,00 euros,<br>Dont le siège social est sis Le Canet de Meyreuil Les Carrés de l'Arc<br>Bât. B, 13590 MEYREUIL,<br>Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-<br>PROVENCE sous le numéro 491 386 736, | 12                  | 120 €        |
| <b>La société JERP</b><br>Société par actions simplifiée au capital de 200,00 euros,<br>Dont le siège social est sis 6 rue Ganay, 13100 AIX-EN-PROVENCE,<br>Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-<br>PROVENCE sous le numéro 833 713 761,                                                | 12                  | 120 €        |
| <b>Christian MASSARD,</b><br>Né le 14 juin 1955 à Marseille, de nationalité française,<br>Agent commercial,<br>Demeurant, 30 route d'Eguilles, Villa Mon Repos, 13090 AIX-EN-<br>PROVENCE                                                                                                                         | 6                   | 60 €         |
| <b>TOTAL :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 30                  | 300 €        |

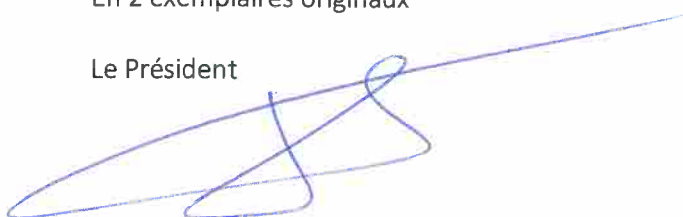
**Valeur d'1 (une) action = 10 (DIX) euros**

Le présent état, qui constate le versement de la somme de 300 € (TROIS CENT EUROS), est certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur Jérémy ETIENNE**, Président.

En conséquence la somme de 300 € (TROIS CENT EUROS) demeurera bloquée en compte social.

Fait à AIX EN PROVENCE, le 05/07/2021  
En 2 exemplaires originaux

Le Président



31 RM

Société par actions simplifiée  
Au capital de 300,00 euros

Siège social : 6 rue Ganay, 13100 AIX EN PROVENCE

RCS AIX EN PROVENCE : immatriculation en cours

STATUTS

LES SOUSSIGNÉES :

1. **La société HOLDING DECANIS,**  
Société par actions simplifiée au capital de 989.690,00 euros,  
Dont le siège social est sis Le Canet de Meyreuil Les Carrés de l'Arc Bât. B, 13590 MEYREUIL,  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro  
491 386 736,  
Représentée par Monsieur Christian DECANIS, agissant en qualité de Président, domicilié es  
qualité audit siège,
2. **La société JERP,**  
Société par actions simplifiée au capital de 200,00 euros,  
Dont le siège social est sis 6 rue Ganay, 13100 AIX-EN-PROVENCE,  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro  
833 713 761,  
Représentée par Monsieur Jérémy ETIENNE, agissant en qualité de Président, domicilié es  
qualité audit siège,
3. **Christian MASSARD,**  
Né le 14 juin 1955 à Marseille, de nationalité française,  
Agent commercial,  
Demeurant, 30 route d'Eguilles, Villa Mon Repos, 13090 AIX-EN-PROVENCE,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

TITRE I : FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1. Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. Dénomination sociale

La dénomination sociale est : 31 RM

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3. Siège social

Le siège social est fixé : 6 rue Ganay – 13100 AIX EN PROVENCE.

Il peut être transféré par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Paraphes :

**ARTICLE 4.     Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations relatives à l'activité de marchands de biens et toute activité se rapportant à l'achat, la vente, la construction, le lotissement d'immeubles ainsi que l'exploitation et la gestion éventuelle des biens acquis ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou des entreprises commerciales, industrielles pouvant se rapporter à l'objet social ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

**ARTICLE 5.     Durée**

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

**TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL- FORME DES ACTIONS -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**ARTICLE 6.     Apports**

Il est consenti à la société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

- La société HOLDING DECANIS, la somme de 120,00 € (CENT VINGT EUROS) ;
- La société JERP, la somme de 120,00 € (CENT VINGT EUROS) ;
- Christian MASSARD, la somme de 60,00 € (SOIXANTE EUROS).

Total des apports formant le capital social : 300,00€ (TROIS CENT EUROS)

Ils ont été entièrement libérés.

Les versements des fonds correspondants, préalable à la signature des statuts, ont été constatés par un certificat établi par la banque Crédit Mutuel, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

**ARTICLE 7.     Capital social**

Le Capital social est fixé à la somme de 300,00 € (TROIS CENT EUROS).

Il est divisé en 30 actions de 10,00 € (DIX EUROS) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

**ARTICLE 8. Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

**ARTICLE 9. Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 10. Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

**ARTICLE 11. Droits et obligations attachées aux actions**

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
5. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

### TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS – INALIENABILITE – PREEMPTION – EXCLUSION D'ASSOCIES

#### ARTICLE 12. Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

##### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné a convenu des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert ou la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

##### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

#### ARTICLE 13. Agrément

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposants d'un droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, le nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai précisé ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la société dans ce délai d'un (1) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquies, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'experts, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **ARTICLE 14. Exclusion d'un associé**

##### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

##### **Exclusion facultative – Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

##### **Modalité de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président, si le président est susceptible d'être lui-même exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

##### **Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la

mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### **Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des achats de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'initiative du président.

#### **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **ARTICLE 15. Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « 13 à 14 » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

#### **TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 16. Président de la société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non, de la société.

#### **Désignation**

Le premier Président est nommé par acte séparé annexé aux présents statuts.

Le président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Par la suite, le président de la société est désigné par décision collective des associés.

#### **Durée des fonctions**

Le président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du président ne peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation de président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ; exclusion du président associé.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

#### **Rémunération**

Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision ordinaire de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **Pouvoirs**

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 17. Directeur général**

#### **Désignation**

Les associés peuvent désigner, dans les conditions fixées par l'article 20 des statuts, un directeur général qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, sauf limitation de pouvoir prévu par l'acte de nomination ou par un acte ultérieur.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

#### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau président. Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision des associés. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- Exclusion du directeur général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

#### Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constituent une convention réglementée soumise à la procédure de l'article 20 des statuts, chaque année par décision collective des associés.

#### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du président.

Il est précisé que la société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

#### ARTICLE 18. Convention entre la société et ses dirigeants

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en est pas désigné, le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties ; tout associé peut en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### ARTICLE 19. Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

## TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### ARTICLE 20. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est la seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du président ;
- Approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts sauf transfert du siège social ;
- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

### ARTICLE 21. Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- La prorogation de la société ;
- La dissolution de la société ;
- La transformation de la société en société d'une autre forme.

### ARTICLE 22. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Paraphes :

Si la société dispose d'un associé unique, les décisions prises par ce dernier sont consignées dans un procès-verbal des décisions de l'associé unique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 23. Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous les moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est dirigée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

~~Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.~~

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou e-mail.

#### **ARTICLE 24. Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiquées préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

#### **ARTICLE 25. Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATIONS DES RESULTATS

### ARTICLE 26. Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2022.

### ARTICLE 27. Etablissement et approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### ARTICLE 28. Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégories d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 29. Dissolution – liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

~~Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.~~

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

## TITRE VIII : CONTESTATIONS

### ARTICLE 30. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### ARTICLE 31. Actes accomplis pendant la période de formation

Il a été établi un état annexé aux présents Statuts des actes passés et des engagements pris pour le compte de la Société par l'associé précédemment à la signature des présentes.

Les actes et engagements figurant dans cet état seront repris par la Société dès son immatriculation.

Par ailleurs, pour la période s'écoulant entre la signature des présentes et l'immatriculation de la Société, les associés soussignés donnent expressément mandat à Monsieur Jérémy ETIENNE de prendre des engagements pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social. Les engagements qui en

Paraphes :

résulteront pour la Société seront repris automatiquement dès l'immatriculation de celle-ci et sans qu'il y ait lieu à une ratification par la collectivité des Associés.

**ARTICLE 32. Pouvoirs**

L'associé soussigné donne tous pouvoirs au porteur d'un original des présents Statuts pour accomplir toutes formalités consécutives à leur signature se rapportant à la constitution et à l'immatriculation de cette Société.

**ARTICLE 33. Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la constitution de la présente société seront portés dans la comptabilité de la société, au choix du président, soit en compte de charge soit en compte « frais d'établissement » et amortis en conséquence.

**ARTICLE 34. Mentions d'annexes**

Sont annexés aux présents statuts :

- Annexe 1 : Nomination du président
- Annexe 2 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation
- Annexe 3 : Certificat de dépôt de fonds

*Fait à Aix en Provence, en 4 exemplaires originaux de 14 pages chacun hors annexes.*

Le 5.07.2021

Pour la société HOLDING DECANIS,  
Monsieur Christian DECANIS, Président,

  
Monsieur Christian MASSARD,



Pour la société JERP,  
Monsieur Jérémy ETIENNE, Président,

